



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2024/17

Objet : Marché subséquent n°3 – accord cadre de maîtrise d’œuvre urbaine pour la réalisation de :

- **Mission de MOE Hangar (DCE à AOR)**
- **Etude AVP/PA « Constance »**
- **Test d’infiltration**
- **Etude hydraulique**
- **Dossier d’autorisation de travaux en secteur sauvegardé**
- **Mission de MOE Aménagement (PRO à AOR)**

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatif aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision DEC/2020/33/1.1 du 30 septembre 2020 attribuant, après mise en concurrence, le marché « accord cadre de maîtrise d’œuvre urbaine pour la mise en œuvre de l’axe mobilité du projet urbain d’Aigues-Mortes » au groupement SARL CEREG – SARL SEDOA – 02 TERRE ;

Considérant la nécessité de contractualiser le marché subséquent n°2 dans le respect des règles et dispositions contenues dans l’accord cadre susvisé, pour la mise en œuvre des missions suivantes : étude de faisabilité du projet parking « Constance » route de Nîmes parcelle AN 377 et AN 378;

Considérant les dispositions relatives aux marchés à procédure adaptée ;

D E C I D E

Article 1 :

De signer le marché subséquent N°2 :

- Mission de MOE Hangar (DCE à AOR)
- Etude AVP/PA « Constance »
- Test d’infiltration
- Etude hydraulique
- Dossier d’autorisation de travaux en secteur sauvegardé
- Mission de MOE Aménagement (PRO à AOR)

Pour un montant global et forfaitaire de 39 142.5€ H.T soit 46 971€ TTC

Article 2 :

La durée du présent marché s'entend de sa notification au maître d'œuvre jusqu'à réalisation des études mentionné dans l'article 1, conformément aux stipulations de l'accord cadre dans le délai d'exécution qu'il prévoit, suivant ordre de service dûment notifié.

Article 3 :

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication. Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidé du présent acte, ou auprès du Tribunal Administratif, 16 Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes pour courrier ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 05/03/2024

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :